



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 28 juin 2021, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Abrogation du règlement de la Ville de Fribourg concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations

Le Conseil général adopte, par 61 voix contre 7 et 0 abstention, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO ; RSF 140.11);
- la proposition n° 24 du Conseil général du 29 juin 2020;
- le Message n° 3 du Conseil communal du 17 mai 2021;
- le rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

Le règlement de la Ville de Fribourg concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations du 2 mai 1994 est abrogé.

Article 2

La présente décision est soumise à référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Fribourg, le 28 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

David Aebischer

Mathieu Maridor

Fribourg, le 28 juin 2021

Le nombre requis de signatures est de **1'309**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL